



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-258

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de santé 22 /

22-2023-10-25-00001 - Arrêté portant autorisation de modernisation de la station de potabilisation d'eau de AR POULLOUDU sur PLEVIN.pdf (8 pages) Page 3

22-2023-10-25-00002 - Arrêté portant autorisation de modernisation de la station de potabilisation d'eau de SAINT-SYMPHORIEN sur PAULE (8 pages) Page 12

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-11-25-00001 - Avenant n°1 au procès-verbal de remise du port du Légué du 19 avril 1985 (4 pages) Page 21

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2023-09-27-00001 - Décision d'autorisation temporaire de poursuite de mise ne valeur de l'exploitation. (2 pages) Page 26

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-11-09-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association pour la protection de l'environnement De la Source à la Mer (2 pages) Page 29

Agence Régionale de santé 22

22-2023-10-25-00001

Arrêté portant autorisation de modernisation de
la station de potabilisation d eau de AR
POULLOUDU sur PLEVIN.pdf

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisation de modernisation de la station
de potabilisation d'eau de Ar Poulloudu-PLEVIN**

Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-5, R1321-1 à R1321-63 et R1324-1 à R1324-6,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté du L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Ar Poulloudu sur la commune de PLEVIN et instituant les périmètres de protection réglementaires au profit du

syndicat des eaux de Centre Bretagne,

Vu le dossier de demande d'autorisation de filière de la station de Ar Poulloudu – PLEVIN reçu à l'ARS le 14/02/2023, complété le 9 mai 2023 et du 11 septembre 2023.

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques établi par l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 25 septembre 2023,

Considérant le caractère acide, peu minéralisé et agressif de l'eau issue des captages de Ar Poulloudu – PLEVIN, de la ressource nécessitant la mise en œuvre de traitements et de mesures de suivi spécifiques,

Considérant la présence de métabolites ESA métolachlore observée sur l'eau issue du captage de Ar Poulloudu – PLEVIN à des teneurs supérieures à 0,1 µg/l,

Considérant l'avis de l'ANSES du 30/09/2022 classant non pertinent le métolachlore-ESA,

Considérant que les réactifs et procédés mis en œuvre dans l'usine de potabilisation sont des produits et procédés approuvés au titre de la circulaire n° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant la procédure de révision des périmètres de protection engagée par la collectivité,

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2013,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

- A R R E T E -

Article 1 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat est autorisé à :

- distribuer, après traitement, l'eau du puits 1 (BSS000XFBG ; 03122X0073/P1) et puits 2 (BSS000XFBF ; 03122X0072/P2) de Ar Poulloudu ;
- procéder aux modifications dans l'usine de potabilisation de Ar Poulloudu, prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : FILIERE DE TRAITEMENT

La filière de potabilisation doit être conforme au dossier de demande du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat reçu à l'ARS le 14/02/2023, complété le 9 mai 2023 et le 11 septembre 2023.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 8 m³/h, 192 m³/j, 48 000 m³/an et devra respecter le prélèvement maximum journalier fixé à 400 m³ (4,6 l/s) prévu par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988.

La filière de potabilisation comprend les étapes de traitement successives suivantes (cf. schéma de filière en annexe) :

- dégazage (dans bache d'eau brute)
- filtre CAG (OxPure AQM 1240D, EN 12915)
- neutralisation-reminéralisation sur un filtre contenant du calcaire terrestre (carbonate de calcium NF EN 1018)
- chloration finale (hypochlorite de sodium, EN 901)
- injection de soude (hydroxyde de sodium, EN 896)
- stockage (réservoir de 150 m³) dans lequel peut se faire un appoint extérieur avant distribution.

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés après chaque étape de la filière de traitement.

Les eaux issues du lavage du filtre doivent être dirigées vers la bache de stockage des

Délégation départementale des Côtes d'Armor

34 rue de Paris - BP 2152

22021 Saint-Brieuc Cedex 1

Tél :02.96.78.61.62

Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr   

eaux de lavage avant évacuation dans le milieu naturel.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue de son instruction conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

Article 3 : CONFORMITE DE L'EAU - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX ET DES INSTALLATIONS

L'eau produite et distribuée doit respecter les limites et références de qualité mentionnées à l'article R1321-2 du code de la santé publique.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article R1321-15 du code de la santé publique est assurée par l'agence régionale de santé de Bretagne ou sous sa responsabilité.

Sans préjudice des vérifications prévues par le programme de contrôle réalisé par l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat est tenu de faire surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent représenter les installations. Ce programme de tests comporte, au minimum :

→ sur les eaux brutes :

- un suivi en continu des débits d'eaux brutes sortant des captages,
- un suivi en continu sur les eaux brutes pour le paramètre pH,
- un suivi trimestriel des NO3
- un suivi semestriel des pesticides (matières actives et métabolites), du pH, de la conductivité, par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;

→ sur l'eau en sortie de station (avant le réservoir de Toul Douz) :

- un suivi en continu des paramètres chlore, pH, température, turbidité.

→ sur l'eau mise en distribution (en sortie réservoir de Toul Douz, après appoint extérieur possible) :

- un suivi en continu du débit d'eau traitée mise en distribution,

Délégation départementale des Côtes d'Armor

34 rue de Paris - BP 2152

22021 Saint-Brieuc Cedex 1

Tél : 02.96.78.61.62

Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr   

- un suivi hebdomadaire en désinfectant, pH, conductivité, turbidité, dans le laboratoire de la station,
 - un suivi trimestriel bactériologique, désinfectant, pH, conductivité par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;
 - un suivi semestriel des pesticides (matières actives et métabolites) par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;
- la vérification de l'efficacité du traitement en s'assurant que toute contamination par les sous-produits issus de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre celle-ci.

Les résultats des mesures de surveillance mises en place par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont à consigner dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique. Cette transmission est au minimum annuelle ; elle est immédiate en cas d'incident ou de non-respect des limites de qualité.

Article 4 : MISE EN SERVICE DE LA STATION

Avant mise en service de la station de potabilisation, une analyse sera réalisée par l'agence régionale de santé de Bretagne sur l'eau traitée, mais non distribuée, conformément à l'article R.1321-10 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de résultats d'analyse satisfaisants lors de ce contrôle, cette eau pourra être mise en distribution, après accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat. A l'initiative de l'agence régionale de santé de Bretagne, mention de l'arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de PLEVIN, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor (1, place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc cedex 1) et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau de la qualité des eaux (EA4) - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de sous préfecture de Guingamp,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

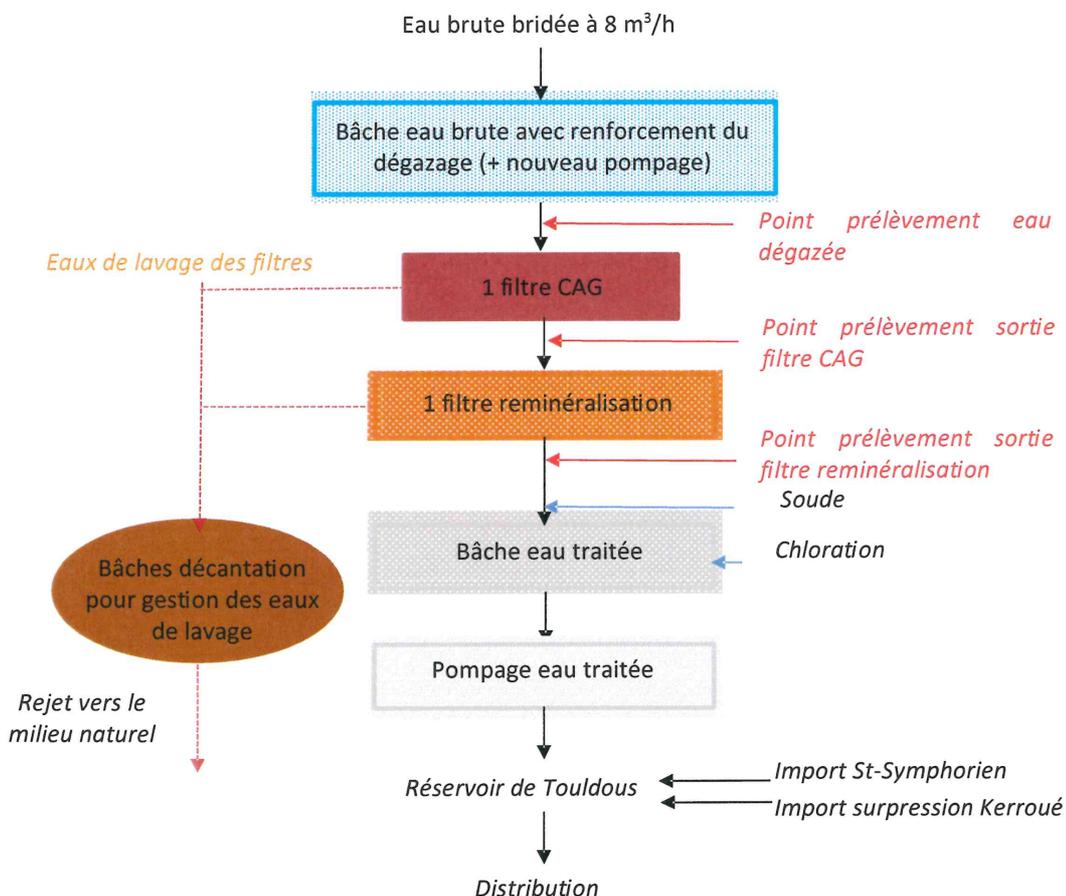
Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

ANNEXE

Arrêté préfectoral d'autorisation de modernisation
de la station Ar Poulloudu

Schéma de filière :

Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat
STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE Ar Poulloudu à PLEVIN



Légende

- Equipements / ouvrages existants conservés
- Nouveaux équipements / ouvrages

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence Régionale de santé 22

22-2023-10-25-00002

Arrêté portant autorisation de modernisation de
la station de potabilisation d eau de
SAINT-SYMPHORIEN sur PAULE

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisation de modernisation de la station
de potabilisation d'eau de St Symphorien - PAULE**

Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-5, R1321-1 à R1321-63 et R1324-1 à R1324-6,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté du L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source St Symphorien sur la commune

de PAULE et instituant les périmètres de protection réglementaires au profit du syndicat des eaux de Centre Bretagne,

Vu le dossier de demande d'autorisation de filière de la station de St Symphorien – PAULE reçu à l'ARS le 14/02/2023, complété le 9 mai 2023 et le 11 septembre 2023.

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques établi par l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 25/09/2023,

Considérant le caractère acide, peu minéralisé et agressif de l'eau issue des captages de St Symphorien – PAULE, de la ressource nécessitant la mise en œuvre de traitements et de mesures de suivi spécifiques,

Considérant la présence de métabolites ESA métolachlore observée sur l'eau issue du captage de St Symphorien – PAULE à des teneurs supérieures à 0,1 µg/l,

Considérant l'avis de l'ANSES du 30/09/2022 classant non pertinent le métolachlore-ESA,

Considérant que les réactifs et procédés mis en œuvre dans l'usine de potabilisation sont des produits et procédés approuvés au titre de la circulaire n° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant la procédure de révision des périmètres de protection engagée par la collectivité,

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05/10/2023,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

- A R R E T E -

Article 1 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat est autorisé à :

-distribuer, après traitement, l'eau du puits 4 (BSS000XFBJ ; 03122X0075/P2) et puits 5 (BSS000XFBH ; 03122X0074/P1) de St Symphorien;

-procéder aux modifications dans l'usine de potabilisation de St Symphorien, prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : FILIERE DE TRAITEMENT

La filière de potabilisation doit être conforme au dossier de demande du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat reçu à l'ARS le 14/02/2023, complété le 9 mai 2023 et le 11 septembre 2023.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 11 m³/h, 264 m³/j, 40 000 m³/an et devra respecter le prélèvement maximum journalier fixé à 600 m³ (7 l/s) prévu par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988.

La filière de potabilisation comprend les étapes de traitement successives suivantes (cf. schéma de filière en annexe) :

- dégazage (tour de dégazage)
- neutralisation-reminéralisation sur un filtre contenant du calcaire terrestre (carbonate de calcium NF EN 1018)
- filtre CAG (OxPure AQM 1240D, EN 12915)
- chloration finale (hypochlorite de soude, EN 901)
- injection de soude (hydroxyde de sodium EN 896)
- stockage (réservoir de 100 m³) dans lequel peut se faire un appoint de Kerné Uhel avant distribution.

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés après chaque étape de la filière de traitement.

Les eaux issues du lavage du filtre doivent être dirigées vers la bache de stockage des

Délégation départementale des Côtes d'Armor

34 rue de Paris - BP 2152

22021 Saint-Brieuc Cedex 1

Tél :02.96.78.61.62

Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr   

eaux de lavage avant évacuation dans le milieu naturel.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue de son instruction conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

Article 3 : CONFORMITE DE L'EAU - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX ET DES INSTALLATIONS

L'eau produite et distribuée doit respecter les limites et références de qualité mentionnées à l'article R1321-2 du code de la santé publique.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article R1321-15 du code de la santé publique est assurée par l'agence régionale de santé de Bretagne ou sous sa responsabilité.

Sans préjudice des vérifications prévues par le programme de contrôle réalisé par l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat est tenu de faire surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent représenter les installations. Ce programme de tests comporte, au minimum :

→ sur les eaux brutes :

- un suivi en continu des débits d'eaux brutes sortant des captages,
- un suivi en continu sur les eaux brutes pour le paramètre pH,
- un suivi trimestriel des NO3
- un suivi semestriel des pesticides (matières actives et métabolites), du pH, de la conductivité, par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;

→ sur l'eau en sortie de station (avant mélange au réservoir) :

- un suivi en continu des paramètres chlore, pH, température, turbidité.

→ sur l'eau mise en distribution (en sortie réservoir eau traitée, après apport extérieur) :

- un suivi en continu du débit d'eau traitée mise en distribution,

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél :02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

- un suivi hebdomadaire en désinfectant, pH, conductivité, turbidité, dans le laboratoire de la station,
 - un suivi trimestriel bactériologique, désinfectant, pH, conductivité par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;
 - un suivi semestriel des pesticides (matières actives et métabolites) par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;
- la vérification de l'efficacité du traitement en s'assurant que toute contamination par les sous-produits issus de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre celle-ci.

Les résultats des mesures de surveillance mises en place par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont à consigner dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique. Cette transmission est au minimum annuelle ; elle est immédiate en cas d'incident ou de non-respect des limites de qualité.

Article 4 : MISE EN SERVICE DE LA STATION

Avant mise en service de la station de potabilisation, une analyse sera réalisée par l'agence régionale de santé de Bretagne sur l'eau traitée, mais non distribuée, conformément à l'article R.1321-10 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de résultats d'analyse satisfaisants lors de ce contrôle, cette eau pourra être mise en distribution, après accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat. A l'initiative de l'agence régionale de santé de Bretagne, mention de l'arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de PAULE, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor (1, place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc cedex 1) et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau de la qualité des eaux (EA4) - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de sous préfecture de Guingamp,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 25 OCT. 2023

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

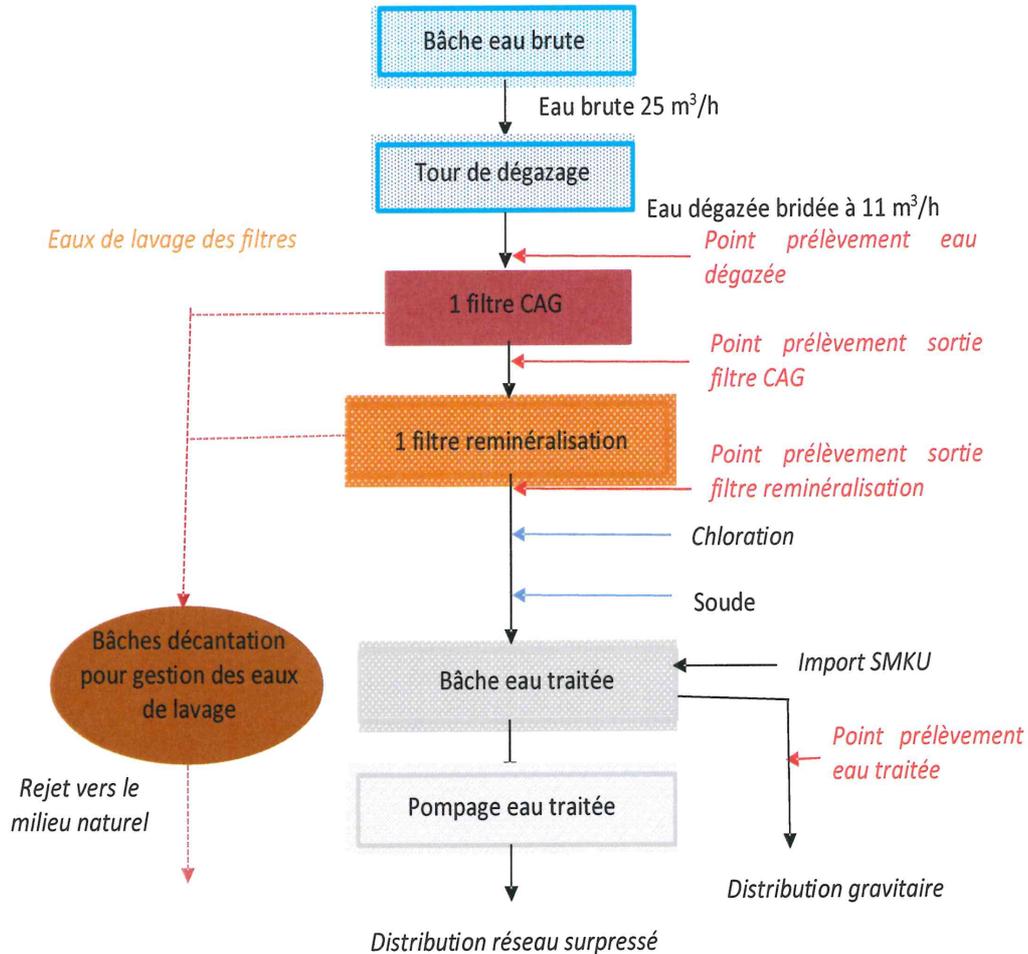
Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

ANNEXE

Arrêté préfectoral d'autorisation de modernisation
de la station ST Symphorien

Schéma de filière :

Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breiz Argoat
STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE de ST Symphorien à PAULE



Légende

- Equipements / ouvrages existants conservés
- Nouveaux équipements / ouvrages

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

DDTM 22

22-2023-11-25-00001

Avenant n°1 au procès-verbal de remise du port
du Légué du 19 avril 1985



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Avenant n°1

Au procès-verbal du 29 avril 1985 de mise à la disposition de la Région Bretagne des biens meubles et immeubles du domaine public de l'État au port du Légué

Préambule :

Le port de SAINT-BRIEUC – Le Légué a été mis à disposition du Département des Côtes-d'Armor par arrêté préfectoral du 20 février 1984 modifié.

Un procès-verbal du 29 avril 1985 a mis à la disposition du Département des Côtes-d'Armor le domaine public portuaire de l'État du port de SAINT-BRIEUC – Le Légué, avec quelques exclusions concernant notamment les établissements de balisage.

En application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Région Bretagne est désignée bénéficiaire de l'autorité portuaire du port de SAINT-BRIEUC – Le Légué par arrêté du Préfet de région en date du 8 septembre 2016 modifié.

La Région Bretagne est subrogée au Département des Côtes-d'Armor dans le procès-verbal de mise à disposition du 29 avril 1985 sus-mentionné.

Par courrier du 31 octobre 2017, le président du Conseil régional de Bretagne a demandé au préfet des Côtes-d'Armor le transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire du port de SAINT-BRIEUC – Le Légué.

Le domaine public maritime artificiel, dont la propriété est transférable, est défini à l'article L.2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au sens de cet article, le plan d'eau situé dans les limites administratives mais en dehors des limites physiques du port n'est pas individualisable et son sol et son sous-sol relèvent donc du domaine public maritime naturel dont la propriété n'est pas transférable. Ce domaine public maritime naturel peut en revanche rester mis à la disposition de la Région Bretagne.

Le domaine public portuaire de l'État du port de SAINT-BRIEUC – Le Légué, à l'exclusion du domaine public maritime naturel situé dans les limites administratives, est transféré en pleine propriété à la Région Bretagne par arrêtés préfectoraux du

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Il y a donc lieu de modifier, par voie d'avenant, le procès-verbal du 29 avril 1985 de mise à disposition des biens meubles et immeubles du domaine public de l'État au port de SAINT-BRIEUC – Le Légué, pour :

- en exclure le domaine public portuaire de l'Etat transféré en pleine propriété à la Région Bretagne ;
- tout en maintenant la mise à disposition à la Région Bretagne du domaine public maritime naturel situé à l'intérieur des limites administratives du port ;
- et en abroger les dispositions obsolètes.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit

entre

l'État, représenté par Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor,

d'une part,

et

la Région Bretagne, représentée par Monsieur le président du Conseil régional,

d'autre part,

Le procès-verbal du 29 avril 1985 de mise à disposition est modifié comme suit :

Article 1^{er} : L'article I – DOMAINE TRANSFÉRÉ – est ainsi modifié :

« Le domaine public mis à disposition est le domaine public maritime naturel situé dans les limites administratives du port, correspondant au sol et au sous-sol du plan d'eau non-individualisable situé en dehors des limites physiques du port, suivant le plan ci-annexé, à l'exception des établissements de signalisation maritime. »

Article 2 : L'article II – CONTRATS EN COURS – est abrogé, ainsi que le dossier annexe II correspondant.

Article 3 : L'article III – DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS NON COUVERTS PAR LE CONTRAT DE CONCESSION ET REMIS AU DÉPARTEMENT – est abrogé, ainsi que le dossier annexe III correspondant.

Article 4 : PUBLICITÉ

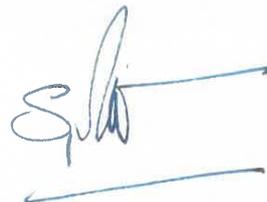
Le présent avenant sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le **17 OCT. 2023**
Le président du Conseil régional de Bretagne



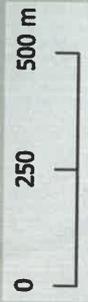
Loïc CHESNAIS-GIRARD

Fait à Saint-Brieuc, le **25 OCT. 2023**
Le préfet



Stéphane ROUVÉ

-  Périmètre portuaire
-  Superficie mise à disposition
-  Établissements de Signalisation Maritime exclus de la mise à disposition




**PREFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service: DML/SAMEL
Sources: IGN, DDTM, PREF22
Date: 20/09/2023

DDTM 22

22-2023-09-27-00001

Décision d'autorisation temporaire de poursuite
de mise ne valeur de l'exploitation.



Décision d'autorisation temporaire de poursuite de mise en valeur de l'exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L 732-39 et L 732-40, ainsi que D 732-54 à D 732-56 relatifs à la poursuite temporaire d'activité, et R 313-1 à R 313-7 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 modifiant la composition de la CDOA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement et la parcelle de subsistance pour le département des Côtes d'Armor ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2023 par Madame LECHEVAISTRIER Fernande, associé de l'EARL LECHEVAISTRIER, dont le siège d'exploitation se trouve à La Perchais en la commune de TREFUMEL, sollicitant l'autorisation de poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 74,33 ha située sur les communes de TREFUMEL, LE QUIOU et LES CHAMPS-GERAUX ;

Vu l'avis de la CDOA du 17 octobre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article D 732-54 du CRPM, « L'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation prévue à l'article L. 732-40 peut être accordée à l'assuré lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres soit pour une raison indépendante de sa volonté soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département considéré. [...] » ;

Considérant que Madame LECHEVAISTRIER Fernande, gérante et unique associée exploitante de l'EARL LECHEVAISTRIER exploite une superficie de 74,33 ha ainsi qu'un atelier bovin ;

Considérant que Madame LECHEVAISTRIER Fernande peut bénéficier de la retraite pour carrière longue à partir du 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant que la demande de poursuite de temporaire d'activité de Madame LECHEVAISTRIER Fernande porte sur la totalité de l'EARL LECHEVAISTRIER, dans l'attente de l'obtention de la capacité professionnelle agricole par le repreneur envisagé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

décide :

Article 1er : Madame LECHEVAISTRIER Fernande, associée de l'EARL LECHEVAISTRIER est autorisée, sans que cela ne fasse obstacle au bénéfice du service d'une pension de retraite, à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 74,33 ha située à TREFUMEL, LE QUIOU et LES CHAMPS-GERAUX, parcelles qu'elle exploite déjà au sein de l'EARL LECHEVAISTRIER.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

27 SEP. 2023

**Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer**

Benoît DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-09-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association pour la protection de
l'environnement De la Source à la Mer



**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
de l'association pour la protection de l'environnement
De la Source à la Mer**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association De la Source à la Mer,

Vu les avis formulés sur cette demande, notamment celui émis par la DREAL en date du 3 juillet 2023,

Considérant que l'association De la Source à la Mer est particulièrement investie sur les thématiques de qualité de l'eau et de défense du littoral,

Considérant que l'association De la Source à la Mer mène aussi des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement notamment auprès des élèves et des habitants et, travaille en liens étroits avec des associations reconnues au niveau régional,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'association De la Source à la Mer est renouvelé pour une **durée de cinq ans**, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire des Côtes d'Armor.

Article 2 : La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

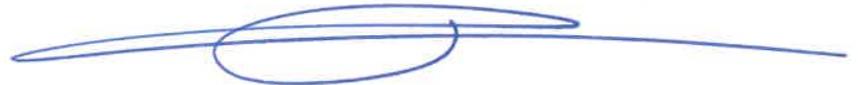
Article 3 : L'association adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat, le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne à sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la présidente de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera par ailleurs inséré à la rubrique « Associations » du site Internet de la préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à la DREAL Bretagne, au procureur général de la Cour d'Appel de Rennes, et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **- 9 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU